

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2012-725 du 9 mai 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

NOR : JUSC1220843D

Publics concernés : membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Objet : échelonnement indiciaire des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en tenant compte de la création d'un échelon spécial à l'indice HE B bis pour le grade de premier conseiller.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2012-724 du 7 mai 2012 relatif aux règles de classement et d'avancement d'échelon des magistrats administratifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 17 avril 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Président</i>	
7 ^e échelon	HE E
6 ^e échelon	HE D
5 ^e échelon	HE C
4 ^e échelon	HE B bis
3 ^e échelon	HE B
2 ^e échelon	HE A
1 ^{er} échelon	1015
<i>Premier conseiller</i>	
Echelon spécial	HE B bis
7 ^e échelon	HE B
6 ^e échelon	HE A
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	940
3 ^e échelon	870

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2 ^e échelon	801
1 ^{er} échelon	750
<i>Conseiller</i>	
7 ^e échelon	750
6 ^e échelon	701
5 ^e échelon	655
4 ^e échelon	588
3 ^e échelon	528
2 ^e échelon	471
1 ^{er} échelon	427

Art. 2. – L'arrêté du 28 décembre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est abrogé.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHEL MERCIER

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la fonction publique,

FRANÇOIS SAUVADET